

Protection-Retraite

GUIDE DU CONSEILLER EN ASSURANCE

À l'intention des conseillers uniquement.

CODE DE RÉGIME

945 — régime; H945 — avenant

GENRE DE PRODUIT

Protection individuelle du mode de vie

CONSEIL DE VENTE

Il peut être une bonne idée de faire souscrire la police ou l'avenant Protection-Retraite en même temps qu'un régime d'épargne-retraite. Le souscripteur d'une Protection-Retraite pourrait également être intéressé à se procurer une assurance invalidité individuelle.

OBJECTIF/CLIENTÈLE

La police et l'avenant Protection-Retraite aident votre client à maintenir ses cotisations à son programme d'épargne-retraite en cas d'invalidité totale. Les indemnités sont versées dans un compte en fiducie. La personne assurée peut donner au fiduciaire ses directives quant au placement de ses fonds et à leur réinvestissement. La personne assurée peut retirer les fonds à l'âge de 65 ans.

RENOUVELLEMENT

La police Protection-Retraite est irrévocable et renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans.

ÉLÉMENTS DE L'ASSURANCE

- Maintien du versement des cotisations à un régime d'épargne-retraite (invalidité totale)
- Retour au travail (programme de réadaptation facultatif)

DIRECTIVES DE TARIFICATION

Catégories professionnelles : 4A, 3A, 2A, A, B

Limites de souscription : Revenu annuel de plus de 18 000 \$

Les indemnités prévues par la police peuvent excéder les limites de souscription et de participation de la compagnie.

Indemnité

mensuelle minimale : 300 \$

Indemnisation

mensuelle maximale : 1 500 \$, sans toutefois dépasser
20 % du revenu professionnel
mensuel

La limite de souscription et de participation de cette assurance est de 1 500 \$.

Âge à la souscription et période d'indemnisation :

Âge	Catégorie	Période d'indemnisation
18 à 55 ans	4A, 3A, 2A	Jusqu'à l'âge de 65 ans
18 à 55 ans	A, B	10 ans

Délai de carence de la police : 90 jours pour le contrat de base

Délai de carence de l'avenant : 90 jours ou le nombre de jours prévu par le contrat de base s'il est plus long

DÉFINITION D'INVALIDITÉ

La personne assurée est considérée totalement invalide si en raison d'une blessure ou d'une maladie :

1. elle est incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle;
2. elle n'exerce aucune autre profession rémunérée; et
3. elle reçoit les soins d'un médecin et suit les traitements qu'il prescrit.

En ce qui a trait à l'avenant, la personne assurée est protégée contre l'incapacité d'exercer sa profession habituelle aux termes de la police à laquelle l'avenant est annexé. Les indemnités ne sont versées qu'en cas d'invalidité totale. Si la personne assurée a souscrit une police de la Série Fondations^{MC} assortie de l'avenant Définition élargie de l'invalidité, cette définition élargie s'applique également à l'avenant Protection-Retraite.

GARANTIES DE LA POLICE

INDEMNITÉ DE RÉADAPTATION

Nous offrons divers programmes de retour au travail pour aider la personne assurée à reprendre un emploi productif. Les indemnités d'invalidité totale se poursuivent lorsque la personne assurée participe à un programme de retour au travail, dont il a été convenu d'un commun accord.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsque la personne assurée est totalement invalide depuis 90 jours, RBC Assurances® paie les primes qui viennent à échéance pendant que la personne assurée est totalement invalide. RBC Assurances rembourse également les primes acquittées au cours de ces 90 premiers jours. En ce qui a trait à l'avenant, l'exonération est définie par la police à laquelle l'avenant est annexé.

PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE

Si la personne assurée perd irrémédiablement la vue, la parole, l'ouïe ou l'usage de deux membres, nous renonçons à l'exigence d'invalidité totale et nous versons l'indemnité mensuelle de base, telle qu'elle est spécifiée, jusqu'à la fin de la période maximale d'indemnisation.

INVALIDITÉ TOTALE EN RAISON DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE OU DE TRANSPLANTATION

Lorsque la police d'assurance est en vigueur depuis six mois, des indemnités sont payables pour invalidité totale par suite d'une intervention chirurgicale à des fins esthétiques ou d'une transplantation d'une partie de l'organisme de la personne assurée à celui d'une autre personne.

CUMUL DE JOURS D'INVALIDITÉ

Afin de satisfaire au délai de carence, les périodes d'invalidité totale attribuables aux mêmes causes ou à des causes connexes sont cumulées et considérées ininterrompues si l'intervalle qui les sépare est de 6 mois ou moins.

En ce qui a trait à l'avenant Protection-Retraite, le cumul de jours est précisé dans la police à laquelle il est annexé.

RECHUTE D'INVALIDITÉ

Lorsque la personne assurée redevient totalement invalide en raison des mêmes causes ou de causes connexes moins de six mois après s'être rétablie, nous considérons qu'il s'agit de la prolongation de la période d'invalidité précédente.

En ce qui a trait à l'avenant Protection-Retraite, les rechutes d'invalidité suivent les dispositions figurant dans la police à laquelle l'avenant est annexé.

EXCLUSIONS

Nous ne versons pas d'indemnités dans le cas d'une invalidité attribuable à :

- un acte ou à un accident de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non; ou
- une grossesse ou un accouchement normaux, mais nous en couvrons les complications.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

AVENANT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (H1134)

L'Avenant des Professionnels de la santé est obligatoire pour les professionnels de la santé suivants (à moins qu'il soit refusé par suite de la tarification) : médecins, dentistes, chirurgiens dentistes, podologues/podiatres, techniciens professionnels de laboratoire, hygiénistes dentaires, assistants dentaires, denturologistes, acuponcteurs médecins et non médecins, infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers auxiliaires (ou immatriculés) autorisés, (y compris les directeurs des services infirmiers, instructeurs d'écoles d'infirmières et d'infirmiers, praticiens qui sont des infirmières ou des infirmiers autorisés), inhalothérapeutes, spécialistes des troubles respiratoires, massothérapeutes pratiquant l'acuponcture, physiothérapeutes pratiquant l'acuponcture et ambulancières et ambulanciers paramédicaux.

En tant que professionnel autorisé à pratiquer dans le secteur des soins de santé, la personne assurée peut être exposée au VIH ou à l'hépatite B et C. En vertu de cet avenant, si la personne assurée répond à l'une des conditions ci-dessous, il n'est pas nécessaire qu'elle soit suivie par un médecin pour avoir droit à des indemnités pour invalidité lorsqu'elle est atteinte du VIH ou de l'hépatite et qu'en raison de son état :

- elle est limitée ou empêchée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession; ou
- ses patients refusent d'être traités par elle après qu'elle leur a révélé son état, conformément à une loi ou une directive d'application générale établie par un organisme de réglementation professionnelle du secteur de la santé ou un organisme de réglementation médicale.

Au titre de cet avenant, « votre profession » s'entend de la ou des professions que la personne assurée pratique de façon régulière au moment où elle devient invalide.

La prime de l'avenant des Professionnels de la santé peut être changée en tout temps. Une fois changée cependant, elle demeure fixe pendant cinq ans. Si la police de la personne assurée comporte l'Option Revenu futur, l'indemnisation prévue par l'avenant Professionnels de la santé augmente automatiquement au fur et à mesure de l'exercice des options.



Assurances

Le présent guide du conseiller en assurance n'est qu'un résumé des produits. Le libellé du contrat prévaut. Pour obtenir un complément d'information sur la police Protection-Retraite ou une copie de notre système d'exposés, veuillez communiquer avec le bureau des ventes de RBC Assurances de votre région.

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisées sous licence.